

Décision n°000034/ARCOP/CRD du jeudi 25 Juin 2026 sur le fond recours de la société Al-Izza Transport Voyageurs SA, BP : 2002 Niamey/Niger TEL : 96 99 00 29 contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n° 03/OBEECS/2026, portant location des véhicules, pour le transport des présidents des jurys et leurs matériels dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2026.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD),

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 Mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 Juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 Juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 Décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 Juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger,
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 Septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 Juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 Août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 Septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 Octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 Novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 Juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 Janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 Novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 Janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de la Al Izza Transport Voyageurs en date du 25 Mai 2026 ;
- Vu la décision n°00063/ARCOP/P/CNRCP du 24 Juin 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport d'instruction ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Idi Mamane Karbo** et **Madame Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La Société Al-Izza Transport Voyageurs SA, soumissionnaire, **Demanderesse**, représentée par **Messieurs :**

- **Ali Inoussa**, Directeur des Affaires Administratives ;
- **Habiboulaye Boubacar**, Chef Service Commercial et Marketing agissant, d'une part ;

et

L'Office du Baccalauréat des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, Autorité Contractante, **Défendeur**, représenté par **Messieurs :**

- **Amadou Idrissa Seini**, Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- **Lawali Manzo Ibrahim**, Chef du Service Contentieux, d'autre part ;

FAITS :

Suivant Avis d'Appel d'Offres susvisé, l'Office du Baccalauréat, des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur (OBEECS), Autorité Contractante (AC) a lancé le 08 Avril 2026, la procédure de location des véhicules, pour le transport des présidents des jurys et leurs matériels dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2026, à laquelle, la société AL-Izza Transport Voyageurs SA a participé en déposant son offre.

Ainsi, après évaluations, le Directeur Général de l'OBEECS, Personne Responsabilité du Marché (PRM) a notifié le 18 mai 2026 au Directeur Général de la société Al-Izza Transport Voyageurs SA, d'une part, que son offre n'a pas été retenue au motif qu'elle a été classée deuxième moins disante, d'autre part, c'est l'offre de la société Sahel Inter Services qui est retenue comme attributaire provisoire du marché avec un montant de **cent trente-sept millions cent trente-deux mille six cents (137 132 600) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** et un délai d'exécution de **dix-huit (18) jours** pour les HIACES et de **vingt (20) jours** pour les véhicules 4x4.

Suite à cette notification, le Président Directeur Général de la société Al Izza Transport Voyageurs a introduit un recours préalable auquel, OBEECS a répondu le 21 Mai 2026. N'étant pas satisfait de cette réponse, le Président Directeur Général de Al Izza Transport Voyageurs SA a saisi le CRD par requête reçue le 25 Mai 2026, pour dit-il, d'une part, contester la violation de **l'article 22 de l'arrêté n°0020/PM/ARCOP du 18 Janvier 2023**, portant création, attributions, composition type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de service public, une remise en cause du régime fiscal appliqué par un soumissionnaire dans son offre financière et une atteinte au principe de transparence dans les marchés publics, d'autre part, demander au CRD d'annuler l'attribution provisoire du marché à la société Sahel Inter Services et de l'attribuer à Al Izza Transport Voyageurs SA. Saisi de l'affaire, le CRD a rendu le 03 Juin 2023, la décision n°000026/ARCOP/CRD, dont la teneur suit :

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:infos@arcop.ne

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de la société Al Izza Transport Voyageurs SA contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, relatif à l'Appel d'Offre Ouvert National n° 03/OBEECS/2026, portant location des véhicules pour le transport des présidents des jurys et leurs matériels dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2026 ;
- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'**article 187** du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'**article 10** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à Al-Izza Transport Voyageurs SA ainsi qu'à l'Office du Baccalauréat des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision, le Directeur Général de l'ARCOP a demandé, le 10 Juin 2026 à l'OBEECS, la transmission au CRD, des documents originaux du marché aux fins d'instruction, c'est qu'il a fait par bordereau d'envoi reçu le 15 Juin 2026.

L'agent instructeur désigné par décision n°00058/ARCOP/DG du 16 Juin 2026 a déposé son rapport d'instruction, le 19 Juin 2026 et le Président dudit Comité a convoqué la session devant statuer sur le fond du recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Président Directeur Général de Al Izza Transport Voyageurs soutient à l'appui de son recours, être surpris de constater que son offre ait été classée deuxième moins disante alors même qu'à la séance d'ouverture des plis, les offres lues publiquement sont respectivement, **cent quarante-huit millions trois cent cinquante mille cinq cent quarante (148 352 540) francs CFA TTC** pour la société Sahel Inter Services et **cent quarante-cinq millions deux cent cinquante mille (145 250 000) francs CFA TTC**, pour Al Izza Transport Voyageurs SA.

Selon sa compréhension ce marché lui revient comme il est moins disant.

Aussi, constate-t-il dans la lettre de notification, l'offre de l'attributaire provisoire est revenue à cent **trente-sept millions cent trente mille six cents (137 132 600) francs FCFA TTC**, d'où sa demande de clarification adressée à l'OBEECS.

MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, l'OBEECS confirme qu'effectivement à la séance publique d'ouverture des plis, les montants des offres, sont de **148 352 540 FCFA TTC** pour la société Sahel Inter Services et **145 250 000 FCFA TTC** pour Al Izza Transport Voyageurs SA.

Cependant, fait-il observer, conformément aux textes en vigueur sur les marchés publics, les offres ont été soumises à une évaluation technique et financière du Comité d'Experts Indépendants (CEI) qui a détecté une erreur de calcul sur l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans l'offre de la Société Sahel Inter Services qui a appliqué un taux de **19%** au lieu du taux légal de **10%**, fixé par l'**article 336** du Code Général des Impôts (CGI).

En effet, explique-t-il, c'est sur le fondement des dispositions de l'**article 22** de l'arrêté n°0020/PM/ARCOP du **18 janvier 2023** suscité que le CEI a procédé à la rectification arithmétique de cette erreur de calcul commise par la société Sahel Inter Services et suite à cette correction, le montant réel et définitif de son offre s'établit à **cent trente-sept millions cent trente mille six cents (137 132 600) francs FCFA TTC** devenant ainsi l'offre la moins disante.

OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits soulèvent la question de savoir si le Comité d'Experts Indépendant est habilité à corriger une erreur de calcul commise par un soumissionnaire dans son offre.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu l'instructeur du dossier en son rapport, auditionné les parties et suite au débat constate qu'effectivement il y a une différence entre le montant communiqué à l'ouverture de plis de l'offre de la Société Sahel Inter Services avec celui notifié après évaluation.

Cependant, comme l'a relevé à juste titre, l'OBEECS, la correction des erreurs de calcul est possible sur la base de l'**article 22** de l'arrêté n°0020/PM/ARCOP suscité qui dispose : **« Le Comité d'experts indépendant détermine pour chaque offre, le montant évalué en rectifiant son montant...en corrigeant toute erreur de calcul éventuelle... »**.

En l'espèce, lors des évaluations des offres financières, le CEI a détecté une erreur de calcul sur l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans l'offre de la Société Sahel Inter Services qui a appliqué un taux de **19%** au lieu du taux légal de **10%** fixé par l'**article 336** du Code Général des Impôts qui dispose : **« Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 19%...Toutefois, sont soumises à un taux réduit de 10% les activités de transport terrestre de personnes et de marchandises... »**, ce qui justifie la baisse du montant de l'offre de l'attributaire provisoire de **cent quarante-huit millions trois cent cinquante mille cinq cent quarante (148 352 540) francs CFA TTC** à **cent trente-sept millions cent trente mille six cents (137 132 600) francs FCFA TTC**.

En conséquence, cette correction d'erreur étant conforme aux textes, c'est à tort que la Société Al Izza Transport Voyageurs SA invoque la violation de l'**article 22 de l'arrêté n°0020/PM/ARCOP du 18 Janvier 2023** sus indiqué, de l'**article 336** du Code Général des Impôts et du principe de transparence.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, de dire et déclarer, **non fondé**, le recours de la Société Al-Izza Transport Voyageurs SA contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, **non fondé**, le recours de la Société Al Izza Transport Voyageurs SA contre l'Office du Baccalauréat, des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, relatif à l'Appel d'Offre Ouvert National n° 03/OBEECS/2026, portant location des véhicules pour le transport des présidents des jurys et leurs matériels dans le cadre de l'organisation du Baccalauréat session 2026;
- ✓ confirme, les résultats des travaux de la Commission d'ouverture des plis, d'évaluation et d'attribution du marché ;
- ✓ ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation du marché et sa continuation ;
- ✓ dit, que la décision est exécutoire, s'impose aux parties et aux institutions, conformément aux dispositions de l'**article 19 du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023**, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la Société Al Izza Transport Voyageurs SA ainsi qu'à l'Office du Baccalauréat, des Equivalences et des Examens et Concours du Supérieur, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (05) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

